

2024/16/12/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre à seize heures, le seize décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Gourin, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H.

Etaient présents : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, LE GOFF Jeannine, ROYANT Helen, ULLIAC Morgane, LE FUR Annick, GUEGUEN Annick formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : LE FUR Françoise, MOIZAN Anne-Marie, BAUDET Dannie, GOUJARD Laurine

Absent(e)(s) : KERSULEC Louis

Procuration(s) : MOIZAN Anne-Marie à HENRY Catherine, GOUJARD Laurine à ROYANT Helen, BAUDET Dannie à LE GOFF Jeannine, LE FUR Françoise à LE FUR Annick

Au moyen d'un vote à main levée, et à l'UNANIMITE, Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 06/12/2024

Convocation affichée le : 10/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Présents : 7

Procuration (s) : 4

Reçu en Préfecture de VANNES le 19/12/2024

Publié ou notifié le 20/12/2024

Certifié exécutoire le 20/12/2024

A GOURIN, le 20/12/2024

Le Président,

Hervé LE FLOC'H

CCAS
de
Gourin

3- SAD – CONVENTION DE PARTICIPATION AU RISQUE PRÉVOYANCE POUR LE PERSONNEL DU SAD À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Président soumet à l'Assemblée délibérante la convention de participation au risque prévoyance, destinée à couvrir le personnel du service d'aide à domicile à compter du 1er janvier 2025.

Cette convention vise à garantir une protection en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

À cette occasion, Monsieur le Président rappelle que cette garantie, dite de « maintien de salaire », avait été approuvée par délibération du conseil d'administration du CCAS le 17 décembre 2012, avec une prise en charge intégrale de la cotisation à hauteur de 100 %.

Il propose ainsi au conseil d'administration du CCAS de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 et de reconduire cette prise en charge, en maintenant un niveau de participation par agent à hauteur de 100 %.

Délibération

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article premier : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

Article 3 : de fixer le niveau de participation à hauteur de 100 %.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : d'autoriser le Président pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et le contrat d'assurance collective associé.

Pour extrait conforme au registre,

A GOURIN, le 16 décembre 2024

Le Président,

Hervé LE FLOC'H



La secrétaire de séance,

Catherine HENRY

